



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 45

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-9

ENTRE :

**A. A.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Kate Sellar

Date de la décision : Le 22 janvier 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

### APERÇU

[2] A. A. (requérant) travaillait comme charpentier de finition. Il a eu un accident de voiture en 1996 et a été blessé lors d'une chute en 2010. Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 15 novembre 2010. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal. La division générale a rejeté l'appel le 23 novembre 2015 (première décision de la division générale). Le requérant a interjeté appel devant la division d'appel. La division d'appel a accordé au requérant la permission d'en appeler.

[3] Le requérant a présenté une nouvelle demande de pension d'invalidité du RPC le 4 juillet 2017. Le ministre a rejeté sa demande au stade initial et après révision. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal. Le 4 octobre 2019, la division générale a rejeté l'appel (deuxième décision de la division générale)<sup>1</sup>. La division générale a suivi la règle interdisant de juger une chose déjà jugée.

[4] Le requérant a interjeté appel de la deuxième décision de la division générale devant la division d'appel. Je dois déterminer s'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur prévue par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) qui justifierait d'accorder au requérant la permission d'en appeler.

[5] Je conclus qu'il n'existe pas de cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur. La demande de permission d'en appeler est rejetée.

---

<sup>1</sup> Cette deuxième décision de la division générale se trouve dans le dossier de la division d'appel. Ce document est nommé AD1A. Je l'appellerai dans les notes de bas de page qui suivent la « décision de la division générale ».

## QUESTION EN LITIGE

[6] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur dans la façon dont elle a appliqué la règle interdisant de juger une affaire déjà jugée?

### Examen des décisions de la division générale

[7] La division d'appel ne donne pas aux parties la possibilité de présenter pleinement leur position à nouveau dans le cadre d'une nouvelle audience. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale afin de déterminer si elle contient une erreur. L'examen de la division d'appel est basé sur le libellé de la LMEDS, qui énonce les moyens qui permettent d'interjeter appel. Essentiellement, la division d'appel peut corriger les décisions de la division générale lorsque celle-ci néglige d'assurer un processus équitable, commet une erreur de fait ou commet une erreur de droit<sup>2</sup>.

[8] Au stade de la demande de permission d'en appeler, la partie requérante doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>3</sup>. Afin de répondre à cette exigence, la partie requérante doit uniquement démontrer qu'il existe un motif défendable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. Il s'agit d'un critère peu strict à satisfaire.

### Règle interdisant de juger une chose déjà jugée

[9] Le Tribunal respecte la règle de droit interdisant de juger des choses déjà jugées (cette règle s'appelle le « principe de la chose jugée »). Le Tribunal peut seulement envisager d'appliquer cette règle de droit si les parties sont les mêmes que dans la décision antérieure, et si cette première décision était finale<sup>5</sup>. Toutefois, l'application de cette règle demeure un choix, et celui-ci relève donc du pouvoir discrétionnaire. Cette règle vise à favoriser une administration ordonnée de la justice, mais pas au prix d'une injustice concrète dans une affaire donnée.

---

<sup>2</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMDES), art 58(1)(a) à (c).

<sup>3</sup> LMEDS, art 58(2).

<sup>4</sup> Cela est expliqué par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>5</sup> La Cour suprême du Canada a expliqué cette règle et la manière de l'appliquer dans l'affaire *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44. La Cour fédérale, dans l'affaire *Belo-Alves c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100, a déclaré que la règle interdisant de se prononcer sur des affaires déjà tranchées s'applique au Tribunal.

[10] Avant d'appliquer cette règle, le décideur doit considérer si elle pourrait entraîner une injustice. Les facteurs à considérer incluent les suivants :

- a) le libellé du texte de loi (d'où vient le pouvoir de rendre la décision);
- b) l'objet de la loi;
- c) l'existence d'un droit d'appel;
- d) les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance;
- e) l'expertise du décideur précédent;
- f) les circonstances ayant donné naissance à l'instance initiale;
- g) toute injustice potentielle<sup>6</sup>.

**Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur?**

[11] Il n'existe pas de cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur dans la façon dont elle a appliqué la règle interdisant de juger une chose déjà jugée. Le requérant n'a pas soulevé de cause défendable selon laquelle la règle a été appliquée de manière incorrecte (du point de vue juridique) ou selon laquelle la mauvaise interprétation par la direction générale de l'un des faits sous-jacents a une incidence sur la manière dont le membre a appliqué la règle. Le requérant n'a pas soulevé de cause défendable selon laquelle la direction générale ne lui a pas offert un processus équitable.

[12] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la partie requérante doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date<sup>7</sup>. Le ministre calcule la PMA en fonction des cotisations que la partie requérante a versées au RPC. En l'espèce, la PMA du requérant a pris fin le 31 décembre 2011. La date de fin de la PMA du requérant est demeurée la même lors du premier appel devant la division générale et du deuxième appel devant la division générale.

---

<sup>6</sup> *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44 aux paras 67 à 80.

<sup>7</sup> Régime de pensions du Canada, art 42(2).

[13] Dans le cadre du deuxième appel, le requérant demandait essentiellement à la division générale de trancher à nouveau la question de savoir s'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2011 ou avant cette date. La division générale a déterminé que le Tribunal avait déjà tranché cette question lors du premier appel. Les parties et la question en litige étaient les mêmes. La première décision de la division générale était finale (la division d'appel a refusé la permission d'en appeler).

[14] Dans sa deuxième décision, la division générale a appliqué la règle interdisant de juger une chose déjà jugée<sup>8</sup>. La division générale a examiné si des circonstances particulières l'empêchaient d'appliquer la règle. La division générale a conclu qu'il n'y avait pas de circonstances particulières<sup>9</sup>.

[15] Le requérant fait valoir<sup>10</sup> qu'il y a eu des erreurs de fait dans la première décision de la division générale, y compris des erreurs de fait concernant son éducation. Le requérant soutient que ses éléments de preuve médicale montrent clairement qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il souligne qu'il est difficile pour lui de participer à des téléconférences même avec un interprète parce que l'anglais n'est pas sa langue maternelle. Il affirme que son invalidité est pire aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsqu'il a présenté sa première demande de pension d'invalidité il y a dix ans.

[16] À mon avis, il n'existe pas de cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur dans sa deuxième décision. La division générale a appliqué la règle interdisant de juger une affaire déjà jugée. La division générale a tenu compte du fait que la PMA du requérant demeurait inchangée (ce qui signifie que la question en litige était vraiment la même que celle qui avait été soulevée la première fois que le requérant s'était adressé à la division générale). Le membre de la division générale a pris en considération le fait que les parties étaient les mêmes et a conclu que la première décision de la division générale était finale. La division générale a également examiné si l'application de la règle entraînerait une injustice. La division générale a déterminé qu'il n'y avait pas de circonstances particulières qui justifieraient de refuser d'appliquer la règle interdisant de juger une chose déjà jugée. Il n'existe

---

<sup>8</sup> Décision de la division générale au para 15.

<sup>9</sup> Décision de la division générale aux paras 16 à 18.

<sup>10</sup> AD1-3 à 4.

pas de cause défendable selon laquelle la division générale n'a pas appliqué la bonne règle juridique.

[17] Il n'existe pas de cause défendable selon laquelle lors du deuxième appel, la division générale a commis une erreur de fait concernant les demandes et les appels antérieurs du requérant (qui pourrait avoir une incidence sur l'application de la règle). Il n'existe pas de cause défendable selon laquelle la division générale a mal interprété les faits concernant la période pendant laquelle le requérant devait démontrer qu'il était invalide.

[18] Bien que le requérant affirme qu'il est difficile pour lui de participer aux audiences (même avec des interprètes), il n'a pas soulevé de cause défendable selon laquelle la division générale ne lui aurait pas offert un processus équitable lors de son deuxième appel.

[19] Il est compréhensible que le requérant souhaite que le résultat soit différent. Il a expliqué les nombreux efforts qu'il a déployés pour tenter d'obtenir une pension d'invalidité du RPC.

[20] Le requérant a déployé beaucoup d'efforts pour tenter d'obtenir une pension d'invalidité. Le ministre a refusé de lui accorder une pension d'invalidité. Le requérant a interjeté appel devant ce Tribunal et n'a pas eu gain de cause. Il a présenté une nouvelle demande, qui a été encore une fois été rejetée, a de nouveau interjeté appel devant la division générale, et a été à nouveau débouté. Il est important que le requérant comprenne pourquoi la division générale a rejeté son appel en octobre 2019 : la division générale a appliqué la règle juridique interdisant de juger à nouveau une affaire déjà jugée. La division générale a déjà rendu une décision finale sur la question de savoir si le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2011 ou avant cette date.

## **CONCLUSION**

[21] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	A. A., non représenté
----------------	-----------------------